



FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS  
FRANCOPHONES ET ACADIENNE  
du Canada

*Des mesures positives pour construire l'espace francophone dans le paysage radiophonique canadien*

*Mémoire de la  
Fédération des communautés francophones et  
acadienne (FCFA) du Canada*

*au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*

*Dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de  
langue française dans les communautés francophones minoritaires du Canada*

*20 novembre 2008*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1) Considérations générales sur l’environnement législatif du CRTC et le rôle du Conseil en matière d’appui aux communautés francophones vivant en situation minoritaire .....	6
2) Observations sur l’accès des communautés francophones et acadiennes à des services de télévision de langue française reflétant leurs réalités .....	8
2.1 Comment définir une offre de services de télévision de qualité appropriée aux communautés de langue française minoritaires du Canada?.....	8
2.2 Évaluation de la qualité des services de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaire – les défis .....	9
2.2.1 <i>L’accès aux services provinciaux de Radio-Canada</i> .....	9
2.2.2 <i>L’accès aux canaux francophones au service de base</i> .....	10
2.2.3 <i>L’accès à la télévision éducative</i> .....	12
2.2.4 <i>L’accès aux services facultatifs canadiens</i> .....	13
2.2.5 <i>Les questions de contenus</i> .....	14
2.3 Comment peut-on favoriser l’accès à la couverture télévisuelle dans la langue de la minorité des événements nationaux et internationaux d’importance tels que, par exemple, les élections ou les Jeux olympiques?.....	16
3) Observations sur l’accès des communautés francophones et acadiennes à des services de radio de langue française reflétant leurs réalités.....	17
3.1 Comment définir une offre de services de radio de qualité appropriée aux communautés de langue française minoritaires du Canada?.....	17
3.2 Évaluation de la qualité des services de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaire – les défis .....	18
3.2.1 <i>La radio de Radio-Canada</i> .....	18
3.2.2 <i>Le réseau des radios communautaires</i> .....	20
4) Observations sur l’incidence des nouvelles technologies sur la disponibilité des services de radio et de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaires du Canada.....	23
4.1 La problématique de la radio satellite .....	24
4.2 Autres questions reliées aux nouveaux médias .....	24
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE I - LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>26</b>

## SOMMAIRE

Les communautés francophones et acadiennes veulent vivre en français. Elles travaillent actuellement pour assurer qu'en 2017, l'espace francophone se déploie dans tous les secteurs de la vie quotidienne. Or, on ne peut réellement parler d'un tel espace si les Canadiens n'ont pas tous accès à un éventail diversifié de services de radiodiffusion en français.

Garantir que cet éventail diversifié soit effectivement offert aux francophones rejoint les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. En tant qu'organisme soumis à ces deux éléments législatifs – tant au niveau de sa régie interne que de ses décisions – le CRTC doit adopter des mesures positives qui tendent à l'atteinte de cet objectif. La FCFA recommande notamment que le Conseil se dote d'un barème à cet égard pour ses processus d'évaluation des demandes, et qu'il développe des mécanismes de surveillance pour assurer le respect des conditions de licence ayant trait aux signaux et aux contenus de langue française.

Tant au niveau de la télévision que de la radio, la FCFA estime qu'une offre appropriée aux communautés francophones et acadiennes devrait se définir par les concepts de **variété** et d'**équité**. À la télévision, les francophones devraient tous pouvoir recevoir le signal de leur station provinciale de Radio-Canada et avoir accès à au moins six canaux de langue française distribués au service de base. Ils devraient également pouvoir s'abonner, s'ils le désirent, à **tous** les services spécialisés de langue française. La FCFA recommande que les nouvelles exigences spécifiées au paragraphe 58 de l'avis public de radiodiffusion 2008-100, concernant la distribution des signaux de Radio-Canada par les entreprises par SRD, entrent en vigueur dès 2009; que le CRTC accorde une ordonnance de distribution obligatoire au service de base numérique à TV5, au Canal Savoir et à Vrak.TV; et que la chaîne éducative TFO soit offerte obligatoirement par les EDR terrestres et par SRD. Enfin, la FCFA estime important que les francophones puissent bénéficier de contenus qui reflètent leurs réalités, et appuie donc l'accès de TFO et des stations régionales de la SRC à du financement du Fonds d'amélioration de la programmation locale.

Au niveau de la radio, la FCFA estime que tous les francophones devraient avoir accès à au moins **deux** postes de radio dans leur langue, dont **un** qui diffuse un contenu musical et verbal reflétant l'identité francophone de la région ou à tout le moins de la province. La Fédération fait valoir l'importance d'un renforcement des capacités des stations régionales de Radio-Canada et milite pour un meilleur accès des communautés franco-yukonnaise et franco-ténoise à des contenus locaux à l'antenne de la SRC. La FCFA accorde également une importance capitale au parachèvement du réseau des radios communautaires. À cet égard, elle trouve déplorable la décision du CRTC de rejeter la demande de licence de la Radio communautaire francophone d'Ottawa.

Enfin, en ce qui a trait aux nouveaux médias, la FCFA souhaite une augmentation significative du nombre de canaux de langue française distribués par les entreprises de radio satellite. Elle estime également crucial que des mesures soient prises pour assurer que les contenus sur les nouvelles plateformes audio-vidéo reflètent la dualité linguistique canadienne.

## INTRODUCTION

1. Créée en 1975, la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada est le porte-parole principal des francophones vivant dans les neuf provinces et trois territoires à l'extérieur du Québec. Elle agit également comme chef de file du réseau de concertation des communautés francophones et acadiennes, et a pour mission de promouvoir la vitalité et le dynamisme de ces collectivités.
2. C'est dans cette visée que la FCFA du Canada a coordonné la tenue, en juin 2007, du Sommet des communautés francophones et acadiennes, à l'occasion duquel les communautés se sont dotées d'une vision positive et rassembleuse de leur avenir. Elles ont articulé, à cette occasion, des priorités claires en ce qui a trait à leur développement pour la prochaine décennie. Ces priorités s'articulent sur cinq chantiers dont l'un, intitulé *Notre espace*, vise spécifiquement l'accroissement de l'accès des francophones à des services et à des activités qui leur permettent de mieux vivre dans leur langue.
3. Plus spécifiquement, le chantier *Notre espace* vise le résultat suivant : « En 2017, l'espace francophone se déploie dans tous les secteurs de la vie (...) Le paysage médiatique francophone est diversifié et fréquenté. L'image des CFA y est bien visible grâce aux médias communautaires de proximité, aux canaux de communication sur toutes les plateformes branchées, à l'affichage public, à la Société Radio-Canada (...) »<sup>1</sup>
4. Ce résultat constitue la toile de fond du présent mémoire. On ne peut réellement parler d'un espace francophone qui rejoint tous les secteurs de la vie quotidienne si les Canadiens de langue française n'ont pas tous accès à un éventail diversifié de services de radiodiffusion qui leur permet de s'informer sur leur milieu, de s'éduquer et de se divertir autant que sont en mesure de le faire les Canadiens de langue anglaise.
5. L'atteinte de ce résultat s'inscrit également en conformité avec les objectifs de la politique canadienne de la radiodiffusion, à savoir qu'une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais soit progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des ressources, et à ce que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion puise aux sources locales, régionales, nationales et internationales.
6. À cet égard, dans son rapport *Vers un avenir mieux équilibré*, publié en l'an 2000, le CRTC se disait convaincu que « les progrès rapides de la technologie numérique représentent une occasion unique d'élargir de façon notable le choix offert aux consommateurs de services de radiodiffusion de langues française et anglaise »<sup>2</sup>. Huit

---

<sup>1</sup> Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Plan stratégique communautaire issu du Sommet des communautés francophones et acadiennes*, juin 2008, p. 10

<sup>2</sup> CRTC, *Vers un avenir mieux équilibré – Rapport sur les services de radiodiffusion de langue française en milieu minoritaire*, 2001, sommaire

ans plus tard, quoiqu'il soit indéniable que des progrès ont été accomplis, il existe toujours des lacunes criantes en ce qui a trait à un accès adéquat des francophones vivant en milieu minoritaire à des services de radiodiffusion dans leur langue. Par exemple, au cours des dernières années, alors que croissaient le nombre et la diversité de canaux de langue anglaise distribués par câble et par satellite, plusieurs francophones abonnés au satellite n'avaient même pas accès au signal de leur chaîne provinciale du service français de Radio-Canada.

7. La FCFA estime toujours que la mutation du paysage radiophonique et des technologies de radiodiffusion représente un monde de possibilités pour un accroissement significatif, en termes de quantité et de qualité, de l'offre de services de radio et de télévision à tous les Canadiens de langue française. Toutefois, les communautés francophones et acadiennes ne peuvent se permettre d'attendre une autre décennie; en milieu minoritaire, la transmission de la langue et de la culture françaises à la prochaine génération présuppose que les jeunes francophones, dans un univers dominé par une variété immense de services de langue anglaise, aient accès à un choix diversifié et attrayant de canaux en français.
8. La FCFA s'attend donc à ce que le CRTC agisse de manière rapide et décisive afin que ce monde de possibilités devienne, pour tous les citoyens francophones du Canada, un monde de réalité. Dans le présent mémoire, nous mettrons de l'avant des propositions concrètes qui ont trait, en particulier, à des conditions de licence plus serrées pour les radiodiffuseurs, les EDR terrestres et les EDR par SDR; à une meilleure surveillance du respect de ces conditions de licence; et enfin, à des politiques plus proactives et une réglementation avisée.
9. Les observations de la FCFA portent sur quatre grandes thématiques, soit 1) des considérations sur le rôle du CRTC en lien à l'application de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*; 2) les services de télévision de langue française, sous l'angle de l'accès, de la diversité et du contenu; 3) les services de radio de langue française, sous l'angle de l'accès, de la diversité et du contenu; 4) les nouveaux médias.
10. La FCFA tient à souligner qu'elle appuie entièrement les mémoires de l'Alliance des producteurs francophones du Canada, de l'Alliance des radios communautaires du Canada, de l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario, de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, de la Fédération culturelle canadienne-française, de la Fédération des francophones de Colombie-Britannique, de la Société franco-manitobaine et de TFO.
11. La FCFA demande à comparaître lors de l'audience publique du 13 janvier 2009 à Gatineau.

## 1) Considérations générales sur l'environnement législatif du CRTC et le rôle du Conseil en matière d'appui aux communautés francophones vivant en situation minoritaire

12. La FCFA souhaite, en premier lieu, apporter quelques considérations sur la manière dont l'environnement législatif du CRTC confère au Conseil des responsabilités particulières en ce qui a trait à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, tout en lui fournissant la toile de fond nécessaire pour agir de façon proactive afin d'assurer que ces communautés aient accès à un éventail beaucoup plus large de services de langue française.
13. La *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que :
  - le système de radiodiffusion devrait offrir une programmation variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit. (article 3(1) i))
  - une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. (article 3(1) k))
14. La *Loi sur les langues officielles* prévoit que :
  - Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. (Partie VII, article 41 (1))
  - Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. (article 41 (2))
15. La FCFA estime qu'il existe une relation de complémentarité entre l'esprit des articles 3(1) i) et 3(1) k) de la *Loi sur la radiodiffusion* et l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*, et que cette relation de complémentarité justifie l'adoption par le CRTC de mesures positives afin d'assurer que les communautés francophones vivant en situation minoritaire aient accès à un éventail large et diversifié de services de radiodiffusion dans leur langue.
16. Depuis qu'il a été désigné, en 2003, comme une des institutions fédérales qui doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour la mise en œuvre de l'article 41, le CRTC a pris des mesures prometteuses pour appuyer le développement des communautés francophones en situation minoritaire. La FCFA note, en particulier, la création du Groupe de travail CRTC – Communautés de langue officielle en situation minoritaire, qui permet un meilleur échange, une meilleure compréhension des enjeux et un meilleur arrimage des priorités entre le Conseil et les communautés.
17. Toutefois, la FCFA est d'avis que le CRTC peut et doit prendre des mesures positives qui ont une portée beaucoup plus large. Plus précisément, **la FCFA estime que les obligations du Conseil sous la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles***

18. Pour cette raison, la FCFA formule, dans cette section, trois recommandations de nature générale qui ont trait respectivement aux processus d'évaluation des demandes de licences par le CRTC et au rôle du Conseil en ce qui a trait à la surveillance du système de radiodiffusion. Ces recommandations doivent être considérées comme des mesures positives en conformité avec les obligations du CRTC en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.
19. Notamment, la FCFA constate, d'une façon générale, qu'il existe un manque de suivi en ce qui a trait au respect des conditions de licence imposées aux radiodiffuseurs qui bénéficient d'une distribution obligatoire au service de base, en particulier en ce qui a trait à leurs obligations en termes de contenu local et régional de langue française. Les communautés francophones et acadiennes n'ont pas toujours les moyens d'effectuer le travail de recherche nécessaire pour assurer ce rôle de vigie. La recommandation #2 s'adresse à cette lacune.

***Recommandation 1 :***

**Que le CRTC, dans le cadre de ses processus d'évaluation des demandes de licences de radiodiffusion, se dote d'un barème qui permettra de prendre en compte de façon concrète l'impact ou les retombées de chaque demande sur l'amélioration de l'accès des communautés de langue officielle en situation minoritaire à des services de radiodiffusion dans leur langue.**

***Recommandation 2 :***

**Que le CRTC se dote d'un mécanisme de surveillance qui lui permettra de mesurer de façon proactive :**

- **le respect des conditions de licence des radiodiffuseurs de langue française qui bénéficient d'une distribution obligatoire au service de base en ce qui a trait aux contenus locaux et régionaux;**
- **le respect des conditions de licence des EDR terrestres et par satellite en ce qui a trait à la distribution des signaux de langue française.**

***Recommandation 3 :***

**Que si le Conseil ne peut se doter d'un tel mécanisme, qu'il mette en place des mesures afin d'appuyer financièrement les organismes représentant les communautés de langue officielle dans leurs interventions dans les processus du CRTC sur des questions de radiodiffusion.**

## 2) Observations sur l'accès des communautés francophones et acadiennes à des services de télévision de langue française reflétant leurs réalités

### 2.1 Comment définir une offre de services de télévision de qualité appropriée aux communautés de langue française minoritaires du Canada?

20. Les principes de base qui doivent guider la définition de ce qui constitue une offre de services de télévision de qualité appropriée trouvent clairement leur source dans la *Loi sur la radiodiffusion* : l'article 3(1) i) prescrit une programmation variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit, tandis que l'article 3(1) k) prévoit qu'une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens.
21. Or, quand on prend en considération le nombre de canaux que les citoyens canadiens sont en mesure de recevoir par câblodistribution numérique ou par satellite, il est clair que les moyens n'ont jamais été aussi disponibles. Outre les questions de bande passante reliées à la distribution satellite, il existe de moins en moins de limites techniques à la distribution d'une large brochette de canaux francophones. Une offre de services de télévision de qualité appropriée doit donc être définie par le concept de **variété**.
22. Justement, l'évolution de la technologie et du marché a fait en sorte que les Canadiens ont accès à un éventail de plus en plus varié de canaux de télévision de langue anglaise qui s'adressent à une diversité de goûts et de préférences, un niveau de variété que l'offre de canaux de langue française est, à ce jour, loin d'atteindre en milieu minoritaire. Une offre de services de télévision de qualité appropriée doit donc également être définie par le concept d'**équité**.
23. De façon concrète, une offre de services de télévision de qualité appropriée qui s'appuie sur les concepts de variété et d'équité devrait être composée minimalement des éléments suivants :
  - A) En termes d'accès :
    - L'accès de tous les Canadiens de langue française à leur service provincial de Radio-Canada, peu importe le mode qu'ils utilisent pour recevoir leurs signaux de télévision;
    - L'accès de tous les Canadiens de langue française abonnés aux EDR terrestres et par satellite, au service de base, à au moins six chaînes de langue française, soit deux (2) canaux généralistes (Radio-Canada et TVA), une (1) chaîne d'informations en continu (RDI), ainsi que trois chaînes de variétés ou à caractère éducatif (Canal Savoir, TV5, Canal D, Vrak.TV, ARTV, etc.).



- L'accès de tous les Canadiens de langue française abonnés aux EDR terrestres et par satellite, au volet des services facultatifs, à tous les services spécialisés de langue française produits au Canada.

B) En termes de contenu :

- L'accès de tous les Canadiens de langue française à au moins deux services télévisuels présentant des informations à caractère local ou régional en français.
- L'accès de tous les Canadiens de langue française abonnés aux EDR terrestres et par satellite, au service de base, à une variété des dramatiques, des documentaires, des émissions de variétés et des émissions jeunesse reflétant l'identité et la culture francophone telle qu'elle s'exprime en milieu minoritaire.

24. À la lumière de cette définition, nous concluons, comme nous le montrerons dans les paragraphes qui suivent, que l'offre de services de télévision dont bénéficient les citoyens de langue française vivant en milieu minoritaire n'est **ni variée, ni équitable**.

## ***2.2 Évaluation de la qualité des services de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaire – les défis***

### 2.2.1 L'accès aux services provinciaux de Radio-Canada

25. Le conflit de travail qui a paralysé la société d'État, en 2005, a montré à quel point plusieurs francophones vivant en milieu minoritaire comptent sur Radio-Canada pour s'informer en français sur ce qui se passe dans leur milieu. Pour bon nombre de communautés de langue française, la télévision et la radio de Radio-Canada sont à la fois un médium de premier service et une courroie de transmission qui leur permet de connaître ce qui se passe en français chez eux.
26. Or, on compte deux provinces où, depuis plusieurs années, les abonnés à la télévision par satellite ne sont pas en mesure de recevoir le signal de leur station provinciale de la SRC. Lorsqu'il a renouvelé, en 2004, les licences des deux grandes entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite (décisions 2004-129 et 2004-130), le Conseil a statué que Bell ExpressVu – maintenant Bell Télé - et StarChoice devaient distribuer « *au moins cinq (5) stations de télévision traditionnelle de langue française de la SRC, détenues et exploitées par la SRC, y compris au moins une station de chaque fuseau horaire* ». En invoquant des impératifs de bande passante, les deux entreprises en question ont appliqué cette condition à la lettre en distribuant le strict minimum en termes de stations de la SRC. Deux stations particulièrement importantes, la SRC Ontario/Outaouais et la SRC Saskatchewan, ont été laissées de côté, privant plusieurs francophones d'une source essentielle de contenus télévisuels locaux dans leur langue.
27. La FCFA reconnaît que le CRTC a agi de façon décisive, dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation*

28. En fait, quand on considère que la Saskatchewan est la province où on trouve le plus d'abonnés au satellite (40 % de la population) et que l'Ontario compte la moitié des francophones vivant en milieu minoritaire, il serait illogique et inapproprié que le Conseil fasse attendre les abonnés francophones de ces deux provinces trois ans de plus pour un service aussi fondamental.

***Recommandation 4 :***

**Que le CRTC fixe au 31 août 2009 l'entrée en vigueur des décisions présentées au paragraphe 58 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100.**

2.2.2 L'accès aux canaux francophones au service de base

29. Actuellement, un nombre limité de services de langue française bénéficie d'une ordonnance de distribution obligatoire au service analogique de base par câble. Le réseau TVA fait notamment partie de ces services depuis 1998 (décision CRTC 98-488). Toutefois, comme la transition du mode analogique au mode numérique a été fixée au 31 août 2011, nous nous attarderons dans cette section au nouveau service de base qui entrera en vigueur à ce moment.
30. L'Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-23 a défini les objectifs du nouveau service de base numérique. Ces objectifs s'inspirent des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* : notamment, le Conseil a statué que ce service de base devrait être varié et complet, en offrant un équilibre entre les émissions de divertissement et les émissions d'information; comprendre des émissions d'éducation et des émissions communautaires; et refléter la dualité linguistique et la diversité ethnoculturelle du Canada.
31. À la suite de la publication de l'Avis public de radiodiffusion 2006-23, le Conseil a reçu plusieurs demandes de distribution obligatoire au service de base numérique en vertu de l'article 9(1) h) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Parmi ces demandes, on trouvait celles du réseau RDI, ainsi que des services spécialisés Vrak.TV, Canal Savoir et TV5. Un bon nombre d'organismes représentant les communautés francophones et acadiennes ont appuyé ces demandes.
32. Dans sa décision de radiodiffusion 2007-246, le CRTC a approuvé – en partie – la demande de distribution obligatoire du réseau RDI au service de base, mais a refusé les demandes de Vrak.TV, Canal Savoir et TV5. **cette décision n'a contribué ni à la**

33. La FCFA reconnaît, comme le Conseil l'a indiqué au paragraphe 10 de la décision de radiodiffusion 2007-246, qu'il appartient à la requérante de démontrer que « la distribution de son service au service numérique de base permettra à son service de contribuer de façon importante à la réalisation des objectifs politiques de la *Loi* ». Toutefois, la FCFA est d'avis que le Conseil a appliqué à cette occasion une interprétation trop restrictive de ce qui constitue une contribution exceptionnelle aux objectifs de la *Loi* en termes, notamment, de reflet de la dualité linguistique canadienne.
34. Par ailleurs, la FCFA note que Vrak.TV et TV5, en particulier, s'étaient montrées disposées à consacrer des sommes importantes au développement et à l'acquisition d'émissions produites à l'extérieur du Québec et reflétant la réalité des communautés francophones et acadiennes.
35. Au paragraphe 73 de l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a indiqué qu'il était disposé à recevoir de nouvelles demandes de distribution obligatoire au service numérique de base en vertu de l'article 9(1) h). La FCFA s'attend à ce qu'il s'agisse là d'une occasion de revoir les décisions concernant la distribution de TV5, Vrak.TV et Canal Savoir au service de base numérique. La FCFA souhaite également qu'ARTV puisse éventuellement bénéficier d'une distribution obligatoire au service de base, si elle en fait la demande.

***Recommandation 5 :***

**Que le CRTC, dans l'optique d'assurer une plus grande variété et une plus grande équité dans l'offre de services de télévision aux francophones vivant en situation minoritaire, accorde une ordonnance de distribution obligatoire au service de base à TV5, Vrak.TV et Canal Savoir, ainsi qu'à ARTV si cette chaîne en fait la demande.**

36. La FCFA partage par ailleurs la préoccupation de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne par rapport à la décision du CRTC de ne pas conférer de distribution obligatoire à RDI dans son marché linguistique majoritaire (décision CRTC 2007-246) tout en supprimant son droit d'accès au système de distribution dans son marché linguistique majoritaire (avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100). Dans l'intérêt du développement d'une plus grande solidarité au sein de la francophonie canadienne, la FCFA estime fondamental que les téléspectateurs québécois puissent être au fait des réalités des communautés francophones et acadiennes, et que ces dernières puissent mieux connaître les enjeux québécois. De par son mandat national, RDI est le seul réseau présentement en mesure de réaliser cet objectif.
37. Parallèlement, la FCFA est vivement préoccupée par le fait que les conditions de licence énoncées pour les services spécialisés concurrents consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles nationales (annexe 2 de l'avis public de

38. Pour cette raison, la FCFA **appuie** la recommandation de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, soit que le Conseil ordonne la distribution obligatoire de RDI au service numérique de base de toutes les EDR terrestres et par SRD détentrices de licence, tout en continuant d’assujettir RDI à des conditions de licences spécifiques, similaires à celles qui lui sont actuellement imposées et qui justifient sa reconnaissance comme service 9(1) h).

### 2.2.3 L'accès à la télévision éducative

39. Les communautés francophones et acadiennes disposent actuellement d’une seule télévision publique à caractère éducatif qui reflète leurs réalités. Il s’agit de TFO, la télévision éducative de langue française de l’Ontario. Bien que son public principal se situe en Ontario, TFO est également distribuée au service de base des EDR terrestres au Nouveau-Brunswick et par satellite par Bell Télé à la grandeur du pays.
40. Plusieurs autres communautés de langue française en situation minoritaire sont vivement intéressées à recevoir le signal de TFO. La Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse en a fait part lors des consultations publiques du Conseil en l’an 2000 sur les services de radiodiffusion de langue française en milieu minoritaire. L’Assemblée communautaire fransaskoise en a fait part à la FCFA dans le processus de consultation qui a mené à la préparation du présent mémoire.
41. Cette popularité ne saurait surprendre personne : notamment, la réputation des émissions jeunesse de TFO en termes de qualité et d’attrait n’est plus à faire. TFO représente également un débouché particulièrement important pour les producteurs indépendants francophones en situation minoritaire, à travers la diffusion et la popularisation d’émissions comme *Francoeur* ou *Météo+*.
42. Le moyen le plus efficace actuellement pour assurer que TFO rayonne à la grandeur du pays réside dans la distribution de son signal par les entreprises par SDR. Présentement, les deux entreprises – Star Choice et Bell Télé – n’ont aucune obligation d’effectuer cette distribution. Pour cette raison, Star Choice a récemment décidé de ne plus distribuer le signal de TFO. **Il s’agit là d’un à la fois d’un important recul et d’un précédent inquiétant pour les francophones en milieu minoritaire en ce qui a trait à l’accès à une diversité de services et d’émissions qui reflètent leur réalité.**
43. Il s’agit d’un recul étant donné l’importance capitale que revêt TFO pour la jeunesse francophone vivant en milieu minoritaire, pour les producteurs indépendants qui comptent sur TFO comme véhicule et vitrine pour les dramatiques, les

44. Il s'agit d'un précédent inquiétant parce que même si TFO a pu renouveler, récemment, son entente de distribution avec Bell Télé jusqu'en 2013, rien n'empêche cette dernière, à l'échéance de cette entente dans cinq ans, de suivre l'exemple de Star Choice et de retirer TFO de sa grille horaire.
45. En vertu des dispositions prises par le CRTC en 2001 et réitérées sans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, les entreprises par SRD sont tenues de distribuer tous les services spécialisés de langue officielle de catégorie A. La FCFA est d'avis qu'il n'est pas exagéré d'exiger que les deux services de télévision éducative de langue française au Canada – TFO et Télé-Québec – soient également distribués par les entreprises par SRD.

***Recommandation 6 :***

**En raison de l'importance particulière que revêt TFO pour la jeunesse, les producteurs indépendants et l'ensemble des francophones vivant en milieu minoritaire, que le CRTC oblige les entreprises par SRD à offrir le signal de cette chaîne, au même titre que les services spécialisés de catégorie A que les entreprises par SRD sont présentement tenues de distribuer.**

2.2.4 L'accès aux services facultatifs canadiens

46. Dans *Vers un avenir mieux équilibré* (avis public CRTC 2001-25), le Conseil annonçait sa décision d'adopter une vision prospective dont l'objectif ultime serait un accès pour l'ensemble des Canadiens « à tous les services de télévision spécialisée canadiens, de langue française comme de langue anglaise, et d'au moins un service de télévision payante »<sup>3</sup>. En termes concrets, le Conseil décidait que les EDR terrestres « qui desservent plus de 2000 abonnés et qui utilisent une technologie numérique à grande capacité (...) seront tenues d'offrir tous les services de télévision spécialisée canadiens, de langue française comme de langue anglaise »<sup>4</sup>. Les EDR desservant plus de 2 000 abonnés et utilisant une technologie numérique de moindre capacité devraient quant à elles offrir au moins un service spécialisé de langue française pour 10 de langue anglaise. **Cette mesure a grandement favorisé la distribution d'un nombre et d'une variété accrus de services spécialisés de langue française.**
47. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, au paragraphe 86, le Conseil a décidé de remplacer cette mesure par une règle unique « selon laquelle toutes les EDR terrestres autorisées seront tenues de distribuer un (1) service de catégorie A ou de catégorie B dans la langue de la minorité (...) pour dix (10) services distribués dans la langue de la majorité ». Le Conseil estime que cette règle garantira que le nombre de services dans la langue de la minorité demeurera stable.

---

<sup>3</sup> CRTC, *Vers un avenir mieux équilibré : Rapport sur les services de radiodiffusion de langue française en milieu minoritaire*, 2001, sommaire

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 53

48. La FCFA admet ne pas comprendre comment une règle qui prévoit seulement la distribution d'un service spécialisé de langue française pour 10 de langue anglaise aura de meilleures retombées pour les communautés francophones et acadiennes que la distribution obligatoire, par les EDR les plus puissantes, de **tous** les services spécialisés de langue française. La FCFA craint que les EDR, sous cette nouvelle règle, se limitent au strict minimum du 1/10 et que cela se traduise en fait par une **décroissance** du nombre de canaux spécialisés auxquels ont accès plusieurs francophones vivant en milieu minoritaire. Pour cette raison, la FCFA demande au CRTC de reconsidérer cette nouvelle règle et d'adopter plutôt l'approche suivante :

***Recommandation 7 :***

**Que les EDR terrestres ayant une capacité nominale d'au moins 750 MHz et toutes les EDR par SRD détentrices de licences soient tenues de distribuer en mode numérique tous les services spécialisés de Catégorie A de langue officielle, ainsi que le signal de la chaîne éducative TFO.**

49. Par ailleurs, les règles d'assemblage devraient assurer que les francophones qui reçoivent les signaux de télévision par EDR terrestre ou par satellite ne soient pas obligés de s'abonner à dix forfaits différents pour avoir accès au plus grand nombre possible de canaux spécialisés de langue française. Voilà pourquoi la FCFA formule la recommandation suivante :

***Recommandation 8 :***

**Que les EDR terrestres ayant une capacité nominale d'au moins 750 MHz et toutes les EDR par SRD détentrices de licences soient tenues d'offrir à leurs abonnés numériques un bloc comprenant tous les services spécialisés de catégorie A de langue française, ainsi que la chaîne éducative TFO.**

50. Finalement, la chaîne éducative TFO a judicieusement noté, dans le mémoire qu'elle a préparé dans le cadre du présent examen, qu'il existe un enjeu de taille en ce qui a trait au positionnement des canaux de langue française. La plupart d'entre eux sont souvent relégués à des positions très élevées : par exemple, le réseau RDI, qui bénéficie pourtant d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base, occupe la position 96 au service analogique par câble dans la grande région de Toronto. Ceci garantit que RDI n'est pas disponible dans plusieurs hôtels qui offrent un maximum de 50 canaux à leurs clients.

***Recommandation 9 :***

**Que les EDR terrestres soient tenues de placer dans les 50 premières positions les chaînes bénéficiant d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base.**

2.2.5 Les questions de contenus

51. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 23 B), une offre de services de télévision d'une qualité appropriée doit se définir par l'accès des francophones à des nouvelles

52. Dans les mémoires qu'elles ont préparées dans le cadre du présent examen, la Fédération culturelle canadienne-française et l'Alliance des producteurs francophones du Canada ont développé des argumentaires et des recommandations détaillés en ce qui a trait à l'accès des francophones vivant en milieu minoritaire à des contenus qui reflètent leur culture et leur identité. La FCFA appuie ces positions et n'a donc pas l'intention de les reprendre toutes en détail ici. Toutefois, nous souhaitons faire écho à certains points précis.
53. La FCFA souhaite reconnaître les efforts déployés par Radio-Canada pour mieux rendre compte des réalités des francophones vivant en milieu minoritaire. Toutefois, ce service demeure souvent marqué par les ressources limitées dont dispose la société d'État. Il demeure une insatisfaction notable par rapport à la capacité de la télévision de Radio-Canada d'offrir des contenus régionaux. Les communautés y perçoivent toujours une importante « montréalisation » de l'information et des contenus de variétés.
54. Dans *Pour une société d'État à l'image de la francophonie canadienne*, un mémoire présenté en 2007 au Comité permanent du Patrimoine canadien, la FCFA a déclaré que le financement inadéquat de la SRC force cette dernière à opérer dans une logique de commercialisation. Nous avons également déclaré que dans une telle logique, les communautés francophones et acadiennes sont toujours perdantes, puisqu'elles ne peuvent fournir des chiffres impressionnants en termes de cotes d'écoute.
55. Voilà pourquoi nous trouvons essentiel que le Parlement accorde à la société d'État des crédits suffisants pour rendre compte adéquatement de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, et pour soustraire Radio-Canada à la logique de commercialisation où elle opère actuellement.
56. La FCFA se réjouit d'ailleurs de la décision du CRTC de créer le Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL) et est particulièrement satisfaite de voir que les stations régionales détenues et exploitées par la SRC pourront avoir accès à ce fonds.
57. Au paragraphe 373 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, le CRTC déclare que « Les stations détenues et exploitées par la SRC qui recevront du financement du FAPL devront faire rapport annuellement au Conseil sur la façon dont les fonds supplémentaires provenant du FAPL ont été utilisés ».
58. La FCFA estime que toutes les stations recevant des fonds du FAPL devraient également être soumises à un cadre d'imputabilité spécifique à la programmation reflétant les réalités des francophones vivant en milieu minoritaire :

***Recommandation 10 :***

**Que les stations recevant des fonds du FAPL soient soumises à un cadre d'imputabilité ayant trait à la façon dont elles ont utilisé ces fonds pour développer et diffuser des contenus reflétant les réalités des francophones vivant en milieu minoritaire.**

59. La FCFA **appuie** par ailleurs la demande de la chaîne éducative TFO, voulant que ses émissions d'affaires publiques, ainsi que les producteurs d'émissions destinées aux services éducatifs provinciaux, devraient avoir accès aux fonds du FAPL.
60. La FCFA souhaite également apporter quelques considérations concernant le réseau TVA, qui bénéficie depuis 1998 d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base. En 2001, le CRTC a imposé à TVA (décision 2001-385, paragraphes 16 et 17) certaines conditions de licence ayant pour objectif d'assurer un véritable reflet à son antenne de la réalité des francophones telle qu'elle se vit d'un bout à l'autre du pays. Parmi ces conditions de licence, on retrouvait notamment la diffusion hebdomadaire d'une émission de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec, ainsi que la diffusion d'au moins six (6) événements spéciaux par année reflétant la réalité francophone hors Québec. À la même occasion, le Conseil a exprimé des attentes concernant notamment l'élargissement par TVA de sa couverture de l'actualité de manière à mieux desservir les francophones vivant en milieu minoritaire.
61. La FCFA a l'intention d'évaluer en profondeur la manière dont TVA s'est acquittée de ces conditions de licence et attentes dans le cadre du renouvellement de licence du réseau, au printemps prochain. Toutefois, la FCFA signale immédiatement qu'elle n'a pas relevé d'indication concluante voulant que TVA fasse des efforts particuliers dans le but d'assurer un meilleur reflet, dans ses bulletins d'actualités, des enjeux préoccupant les francophones en milieu minoritaire.
62. Par ailleurs, la FCFA partage le questionnement de la Fédération culturelle canadienne-française quant au caractère équitable d'une émission hebdomadaire de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec comme principale condition de licence concernant le reflet de la réalité des francophones vivant en situation minoritaire. **Nous sommes d'avis que les conditions de licence imposées à TVA à cet égard sont insuffisantes quand on considère que le réseau bénéficie d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base à la grandeur du pays.**

***2.3 Comment peut-on favoriser l'accès à la couverture télévisuelle dans la langue de la minorité des événements nationaux et internationaux d'importance tels que, par exemple, les élections ou les Jeux olympiques?***

63. L'octroi du statut de diffuseur officiel des Jeux olympiques de 2010 au consortium Bell-Globemedia a bien entendu suscité de vives inquiétudes quant à la capacité des francophones partout au pays d'avoir accès à une couverture télévisuelle des Jeux en



64. Selon notre compréhension, des négociations sont en cours afin de finaliser une entente en vertu de laquelle les EDR terrestres et par SRD à la grandeur du pays débrouilleront le signal de la chaîne RDS pour la durée des Jeux. Le Consortium offrira par ailleurs une programmation originale de langue française qui comprendra le même nombre d'heures que la programmation offerte en langue anglaise.
65. Il demeure un point en suspens sur lequel nous souhaitons attirer l'attention du Conseil, à savoir la couverture de la préparation des Jeux. En effet, il est à prévoir que le Consortium mènera, dans les mois précédant l'ouverture des Jeux, une vaste campagne télévisuelle visant à mousser l'intérêt du public canadien pour l'événement, les athlètes canadiens qui y seront présents, etc. Or, l'entente actuellement en cours de négociation ne semble pas prévoir que les francophones vivant en situation minoritaire puissent eux aussi avoir accès à cette campagne pré-Jeux. **Nous souhaitons vivement que le Consortium débrouille le signal de RDS non pas uniquement pour la durée des Jeux, mais dans les mois précédant les Jeux.**
66. Cela étant dit, nous estimons que cette façon de procéder afin d'assurer aux francophones vivant en milieu minoritaire un accès à la diffusion des Jeux représente une pratique exemplaire qui devrait être reprise et appliquée dans tous les cas où, lors d'un événement international de grande envergure se déroulant au Canada, le diffuseur officiel n'est pas distribué au service de base. Le CRTC devrait d'ailleurs se doter d'une politique à cet égard, qui découlerait des principes et obligations présentés aux Articles 3b) et 3d) (iii) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

### **3) Observations sur l'accès des communautés francophones et acadiennes à des services de radio de langue française reflétant leurs réalités**

#### **3.1 *Comment définir une offre de services de radio de qualité appropriée aux communautés de langue française minoritaires du Canada?***

67. Aux paragraphes 21 et 22 du présent mémoire, nous avons fait valoir qu'une offre de services de télévision de qualité appropriée aux francophones vivant en situation minoritaire devait être définie par les concepts de **variété** et d'**équité**. **Ces deux concepts s'appliquent également à la définition d'une offre de services de radio de qualité appropriée.**
68. Comme le reste de la population canadienne, les communautés francophones et acadiennes sont composées d'individus qui possèdent une diversité de préférences et de goûts. L'offre radiophonique, particulièrement en milieu urbain, devrait chercher à refléter le mieux possible cet état de fait en offrant à la communauté minoritaire une diversité de choix.

69. Par ailleurs, les francophones veulent se reconnaître lorsqu'ils syntonisent la radio. Ils veulent pouvoir entendre la musique de leurs artistes et elles veulent entendre parler de leurs enjeux, de leurs priorités et de leur monde. Il est donc important que chaque communauté, où qu'elle se trouve, puisse bénéficier d'un accès à **au moins deux** postes de radio, publique, privée ou communautaire, dont **un** qui diffuse un contenu musical et verbal reflétant l'identité francophone de la région ou à tout le moins de la province.
70. Dans les milieux urbains, étant donné la disponibilité des moyens, les francophones devraient pouvoir disposer d'un choix d'au moins **trois** postes de radio, publiques, privées ou communautaires, dont **deux** diffusant un contenu musical et verbal reflétant l'identité francophone de la région ou à tout le moins de la province.
71. Les abonnés francophones aux entreprises de radio par satellite devraient pouvoir syntoniser un nombre raisonnable de canaux de langue française. Nous y reviendrons à la section sur les nouveaux médias.

### 3.2 *Évaluation de la qualité des services de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaire – les défis*

72. Un survol du paysage radiophonique canadien montre que les communautés francophones et acadiennes ont présentement accès à 25 radios communautaires de langue française, ainsi qu'un grand nombre de stations et ré-émettrices de la SRC (Première Chaîne et Espace Musique). On trouve également quelques stations privées, surtout dans les marchés où l'on retrouve une concentration importante de francophones, comme CHOY-FM à Moncton et CHPR-FM à Hawkesbury.
73. Pour les besoins du présent mémoire, la FCFA porte son attention aux enjeux relatifs aux services radiophoniques offerts par la SRC et par les radios communautaires.

#### 3.2.1 La radio de Radio-Canada

74. Un coup d'œil au rapport *Sons et images (Services de radios et télédiffusion et de câblodistribution destinés aux communautés de langues officielles en situation minoritaire)*, réalisé par Brynaert et associés pour le CRTC, démontre une présence plus qu'appréciable de Radio-Canada sur le terrain. Dans chaque province, la SRC opère une station ainsi qu'un certain nombre de ré-émettrices qui permettent à la majorité des francophones de capter, à tout le moins, le signal de la Première Chaîne et d'obtenir ainsi des informations et des contenus de chez eux.
75. Le rapport *Sons et images* montre également l'envergure d'un autre acquis important pour les communautés au cours des dernières années, soit la disponibilité de la chaîne Espace Musique dans chaque capitale provinciale. Espace Musique est également disponible à Yarmouth (Nouvelle-Écosse), Moncton, Edmundston, Campbellton,

76. Toutefois, cela ne saurait occulter le fait qu'il demeure toujours des lacunes en termes de réception du signal de Radio-Canada. Par exemple, l'Association canadienne-française de l'Alberta a confirmé, dans le cadre des consultations menées par la FCFA auprès de ses membres dans la préparation du présent mémoire, que les Franco-Albertains de la région de Jasper ne peuvent recevoir le signal de la Première Chaîne et, par conséquent, n'ont aucun accès à des contenus radiophoniques de langue française reflétant leur réalité.
77. Par ailleurs, l'Association franco-yukonnaise a réitéré à la FCFA le souhait de la communauté francophone du Yukon d'obtenir un service territorial accru de la Première Chaîne. Étant donné la croissance rapide de la population francophone au Yukon, la FCFA est d'avis que l'établissement d'un tel service devient de plus en plus essentiel.
78. Enfin, la FCFA tient à souligner l'importance d'assurer que la communauté franco-ténoise ait aussi accès à des contenus locaux à l'antenne de Radio-Canada. Présentement, le seul service radiophonique de langue française auquel les Franco-ténois ont accès est celui de la radio communautaire CIVR Radio Taïga. Tout en saluant le travail des artisans de cette radio, la FCFA estime que la communauté franco-ténoise a droit, elle aussi, à une couverture locale en français de la société d'État.
79. La communauté franco-ténoise a signalé à la FCFA qu'une plainte avait déjà été envoyée à Radio-Canada par Radio Taïga relativement à l'information locale de langue française aux Territoires du Nord-Ouest. Dans une décision qui donnait raison à Radio Taïga, l'ombudsman de la Société d'État a indiqué que Radio-Canada avait failli à son mandat, en omettant de donner à la population francophone des Territoires une information locale, adéquate, complète et représentative de cette population.
80. La communauté franco-ténoise a d'ailleurs signalé à la FCFA que les infrastructures – studios, salle de nouvelles, etc. – sont déjà en place à Yellowknife, ce qui faciliterait l'implantation d'un service local de télévision et de radio de langue française.

***Recommandation 11 :***

**Que le CRTC profite du renouvellement de licence de la Société Radio-Canada, en 2009, pour inciter la société d'État à accroître les services locaux qu'elle offre à la communauté franco-yukonnaise, et à créer un service local de radio et de télévision de langue française à l'intention de la communauté franco-ténoise.**

81. Outre les problématiques qui demeurent en termes d'accès, il existe également des enjeux en termes de contenus locaux. La FCFA tient à reconnaître les efforts déployés par les stations régionales de la SRC pour bien rendre compte de la francophonie telle qu'elle se vit chez elles. Nous tenons à noter que les stations régionales entretiennent dans la plupart des cas des liens étroits avec leur communauté francophone et les organismes qui la représentent; c'est notamment le cas dans l'Ouest canadien.
82. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué au paragraphe 53, le service offert par les stations régionales de la Première Chaîne est souvent marqué par le fait que les ressources sont limitées. En 2007, la FCFA relevait dans son mémoire au Comité permanent du Patrimoine canadien sur l'avenir et le mandat de la Société Radio-Canada qu'« à l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, on nous a indiqué que malgré les efforts des animateurs pour offrir un contenu pertinent francophone à la communauté, l'équipe semble sous-outillée au point où la population doit écouter la radio anglaise pour connaître les éléments de nouvelles qui affectent leur quotidien. »<sup>5</sup>

### 3.2.2 Le réseau des radios communautaires

83. Dans le mémoire qu'elle a préparé dans le cadre du présent examen, l'Alliance des radios communautaires du Canada a développé des argumentaires et des recommandations détaillés en ce qui a trait aux enjeux du secteur de la radio communautaire francophone en milieu minoritaire. La FCFA appuie ces positions et n'a donc pas l'intention de les reprendre toutes en détail ici. Toutefois, nous souhaitons faire écho à certains points précis.
84. Pour la FCFA, il ne fait aucun doute que le réseau des 25 radios communautaires de langue française qui existent maintenant à l'extérieur du Québec est un des plus grands acquis des communautés francophones et acadiennes. **L'existence de ces radios communautaires apporte une contribution capitale à l'aménagement de l'espace où les francophones peuvent vivre, s'informer, se divertir, s'éduquer et s'épanouir en français.**
85. Le fait que le réseau des radios communautaires soit passé de moins de 10 radios en 1991 à 25 stations en ondes en 2008 démontre selon nous non seulement la volonté des communautés francophones et acadiennes d'investir les ondes, mais également leur volonté de se doter d'un outil puissant de développement de l'identité et de l'appartenance. Et pour cause : par exemple, l'entrée en ondes de Radio Péninsule à Pokemouche (1988) et celle de Radio Beauséjour à Shédiac (1994) ont eu un effet spectaculaire sur l'industrie musicale acadienne.
86. Au sein du membership de l'ARC du Canada, il ne reste actuellement que sept (7) projets de radio communautaire en implantation, sans compter ceux qui pourraient provenir des grandes villes non desservies comme Calgary, Edmonton ou Vancouver.

---

<sup>5</sup> Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Pour une société d'État à l'image de la francophonie canadienne : mémoire sur l'avenir et le mandat de Radio-Canada*, mars 2007, p. 8

C'est donc dire qu'on commence à parler de parachèvement du réseau canadien des radios communautaires de langue française à l'extérieur du Québec. La FCFA s'attend à ce que le CRTC adopte des mesures positives pour favoriser la progression de ces projets en implantation vers une mise en ondes rapide et réussie.

3.2.1.1 Le cas spécifique de la Radio communautaire francophone d'Ottawa

87. Étant donné l'importance, bien démontrée, de la radio communautaire comme outil de développement et d'identification pour les francophones vivant en milieu minoritaire, la FCFA comprend très mal que le CRTC ait pu rejeter, en août dernier, la demande de licence de la Radio communautaire francophone d'Ottawa (RCFO). La FCFA trouve cette décision d'autant plus déplorable qu'elle portait sur une des dernières fréquences disponibles dans la région de la Capitale nationale.
88. La FCFA s'interroge sur ce qui a pu motiver cette décision. En effet, le marché de langue anglaise de la ville d'Ottawa est saturé. On y compte présentement, sur la bande FM, neuf stations privées de langue anglaise, les formats desquelles sont souvent assez semblables : par exemple, les différences qui existent entre les formats musicaux présentés par Bob-FM (CHUM Radio), CHEZ 106 (Rogers) et la nouvelle DAWG-FM (Torres), qui a obtenu la fréquence 101,9, sont relativement mineures.
89. Si on ajoute les deux stations de la CBC, la station chrétienne CHRI-FM et les stations campus-communautaires CKCU, CHUO et CKDJ, les anglophones d'Ottawa auront donc maintenant, avec les deux nouvelles radios, accès à **17 stations de radio** sur la bande FM. Quant au marché francophone, on y trouve présentement 8 stations de radio, dont les deux de la SRC, une bilingue (CHUO) et cinq dont le contenu est avant tout destiné au public québécois de l'Outaouais.
90. **Si l'on exclut la SRC, aucune station de radio de la région d'Ottawa ne reflète l'identité et la culture de la communauté franco-ontarienne d'Ottawa. Il serait faux de prétendre que ces francophones, parce qu'ils reçoivent les signaux des stations de langue française de l'Outaouais, sont bien servis.** Comme le souligne l'ARC du Canada dans le mémoire qu'elle a préparé dans le cadre du présent examen, « *les francophones de Gatineau ont un excellent choix de stations radiophoniques qui répondent à leurs besoins. Par contre, quels sont les choix des Franco-Ontariens? On parle ici de deux poids, deux mesures puisque les radios d'Astral, de Corus et de Radio-Nord ne sont nullement obligées de par leur licence de desservir équitablement les deux rives* ».
91. Pour la FCFA, il est inadmissible qu'au lieu d'accorder aux francophones habitant la Capitale nationale du Canada l'unique radio qui soit entièrement à leur image, on accorde des licences aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> stations privées de langue anglaise. La FCFA estime que le Conseil, dans cette décision, n'a pas suffisamment pris en compte ses obligations en vertu des articles 3(1) i) et 3(1) k) de la *Loi sur la radiodiffusion* et de l'article 41 (2) de la *Loi sur les langues officielles*.

92. La FCFA tient à réitérer qu'elle est en désaccord avec toute interprétation qui tendrait à suggérer que les obligations du CRTC en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* s'applique uniquement à la régie interne du Conseil et non à ses décisions à titre de tribunal administratif.
93. La FCFA tient également à réitérer ici la première recommandation qu'elle a effectuée dans ce mémoire, soit **que le CRTC, dans le cadre de ses processus d'évaluation des demandes de licences de radiodiffusion, se dote d'un barème qui lui permettra de prendre en compte de façon concrète l'impact ou les retombées de chaque demande sur l'amélioration de l'accès des communautés de langue officielle en situation minoritaire à des services de radiodiffusion dans leur langue.**

#### 3.2.2.2 Les défis techniques

94. La situation de la Radio communautaire francophone d'Ottawa ne constitue pas le seul cas où les fréquences FM d'une grande région urbaine ont été attribuées jusqu'à saturation du spectre; c'est notamment le cas de Toronto, où la radio communautaire CHOQ-FM a heureusement obtenu une licence en 2003. La FCFA s'inquiète des conséquences de la décision concernant la Radio communautaire francophone d'Ottawa sur la capacité des communautés francophones habitant les autres grands centres du pays – notamment Vancouver, Edmonton et Calgary – de se doter de radios communautaires de langue française avant que le spectre ne soit saturé.
95. Cela milite donc en faveur d'une mesure positive d'Industrie Canada et du CRTC qui viserait à réserver, dans chacun de ces grands centres urbains, une fréquence pour la communauté minoritaire de langue française. Cela ne signifierait pas, bien entendu, que le premier projet de radio communautaire de langue française venu devrait obtenir cette fréquence de façon automatique. Cela signifierait que la fréquence demeurerait réservée jusqu'à ce qu'un projet de radio communautaire de langue française satisfaisant les critères du CRTC en fasse la demande.

#### **Recommandation 12 :**

**Qu'Industrie Canada et le CRTC réservent des fréquences FM pour la communauté francophone minoritaire dans les grands centres urbains tels Edmonton, Calgary et Vancouver, en prévision du développement et de la mise en ondes éventuels d'une radio communautaire de langue française.**

#### 3.2.2.3 Les défis financiers

96. La mise en place et l'opération d'une radio représentent naturellement une charge financière importante. Au cours des années, les communautés qui se sont dotées de radios communautaires ont trouvé des moyens créatifs de soutenir cette charge. Il est néanmoins clair que des trois piliers du système de radiodiffusion canadien – le secteur public, le secteur privé et le secteur communautaire – le troisième demeure toujours celui qui est le moins bien appuyé. L'exigüité des ressources financières

97. Voilà pourquoi la FCFA a accueilli avec enthousiasme la création du Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC), créé par l'ARC du Canada, l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ) et l'Association nationale des radios de campus (ANREC). Ce Fonds apportera une contribution importante à la consolidation du réseau des radios communautaires de langue française en milieu minoritaire.
98. Comme l'a noté le CRTC au paragraphe 14 de l'Appel d'observations concernant le décret C.P. 2008-1293, ce fonds « est admissible à recevoir des contributions versées par les stations de radio commerciales au titre du développement du contenu canadien ainsi qu'à recevoir des versements à titre d'avantages tangibles découlant de transactions de propriété entre les stations de radio commerciale.
99. Afin d'assurer que le Fonds canadien de la radio communautaire puisse véritablement remplir tout son potentiel en termes de soutien et de consolidation des radios communautaires et de l'expression radiophonique locale, la FCFA joint sa voix à celle de l'ARC du Canada pour recommander que le CRTC accorde au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) une part minimale de 5 % de la contribution de base au développement du contenu canadien (DCC).

***Recommandation 13 :***

**Que le CRTC accorde au Fonds canadien de la radio communautaire une part minimale de 5 % de la contribution de base au développement du contenu canadien (DCC), au même titre que Musicaction et FACTOR.**

100. Ceci permettrait au Fonds d'appuyer efficacement les radios communautaires dans l'accomplissement de leur mission, essentielle au développement des communautés francophones et acadiennes du Canada.

#### **4) Observations sur l'incidence des nouvelles technologies sur la disponibilité des services de radio et de télévision offerts aux communautés de langue française minoritaires du Canada**

101. La FCFA a l'intention de traiter plus spécifiquement de l'enjeu de la radiodiffusion par les nouveaux médias dans les observations qu'elle soumettra le 5 décembre dans le cadre de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-11, *La radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias*. Toutefois, la FCFA souhaite profiter du présent mémoire pour apporter les quelques considérations qui suivent.

#### 4.1 *La problématique de la radio satellite*

102. La FCFA est préoccupée par le peu de contenu francophone offert par les entreprises de radio par satellite par abonnement. Dans son avis public de radiodiffusion 2005-61, le CRTC a imposé comme condition de licence à CSR (XM Radio) et Sirius Canada d'assurer que les abonnés canadiens reçoivent au moins 10 % de canaux produits au Canada, 25 % desquels devront diffuser en français.
103. C'est donc dire que par condition de licence, les entreprises en question doivent distribuer 2,5 % de canaux de langue française produits au Canada. **C'est comme si on se contentait de demander à une EDR par câble de distribuer un seul canal de langue française dans son forfait de base.**
104. La FCFA comprend que, comme le Conseil l'a indiqué au paragraphe 73 de l'avis 2005-61, « la dépendance envers les satellites américains pour le transport des signaux canadiens limite la quantité de largeur de bande disponible pour les titulaires canadiennes ». Toutefois, le pourcentage réservé aux canaux de langue française est d'une faiblesse alarmante. Présentement, XM Canada (opéré par CSR) et Sirius Canada ne diffusent chacun que 5 chaînes de langue française sur plus de 150.
105. Pour cette raison, étant donné les dispositions de l'article 3(1)d)(iii) sur le reflet de la dualité linguistique du Canada dans notre système de radiodiffusion, la FCFA recommande que le CRTC profite du renouvellement de licence des entreprises de radiodiffusion par satellite pour exiger que **50 % des canaux produits au Canada diffusent en français.**

#### ***Recommandation 14 :***

**Que le CRTC exige, lors du renouvellement des entreprises de radiodiffusion par satellite, que peu importe le pourcentage de canaux produits au Canada que recevront les abonnés, 50 % de ces canaux diffusent en français.**

#### 4.2 *Autres questions reliées aux nouveaux médias*

106. Dans le mémoire qu'elle a préparé dans le cadre du présent examen, l'Alliance des producteurs francophones du Canada souligne à quel point « *il est important pour les communautés francophones et les producteurs indépendants francophones d'occuper toute la place dont ils ont besoin dans les nouveaux médias, devant le risque de voir les lois du marché porter les divers distributeurs de nouveaux médias, tels fournisseurs de serveurs, sites web, entreprises de téléphonie mobile (...) à distribuer du contenu à très forte prédominance de langue anglaise et étrangère.* »
107. La FCFA partage cette préoccupation de l'APFC; comme le reste de la jeunesse canadienne, la jeunesse francophone vivant en milieu minoritaire consomme des produits audio-vidéo sur une variété de plateformes, et il n'est pas clair pour la FCFA



108. Toutefois, il est clair pour la FCFA que des mesures – incitatives ou réglementaires – doivent être prises si on veut éviter que la grande rencontre de la jeunesse canadienne avec la radiodiffusion par les nouveaux médias soit, pour les francophones, un rendez-vous manqué.

## CONCLUSION

109. Le présent examen du CRTC s'effectue à la confluence de plusieurs développements propices, à notre avis, à une avancée déterminante en ce qui concerne l'accès des francophones vivant en milieu minoritaire à une variété de services de télévision et de radio dans leur langue et à leur image. Nous avons parlé des possibilités que recèlent, pour les francophones, le passage à la câblodistribution numérique et la pénétration de plus en plus poussée de la télévision par satellite. Nous avons parlé de la nouvelle Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, qui requiert des institutions fédérales – dont le CRTC – l'adoption de mesures positives pour appuyer le développement des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire. Enfin, il y a, bien entendu, le décret C.P. 2008-1293, qui est à l'origine de cet examen.
110. Les objectifs du décret sont clairs : «Le Conseil doit prendre connaissance des lacunes et des défis que présente la prestation, dans ces communautés, de services de radiodiffusion dans les langues officielles. Le Conseil doit déterminer les mesures à prendre afin d'encourager et de favoriser l'accès au plus large éventail possible de services de radiodiffusion dans les langues officielles dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada et de faire en sorte que la diversité de ces communautés soit reflétée dans l'ensemble du système de radiodiffusion canadien».
111. On dit souvent que les communautés francophones et acadiennes sont la manifestation vivante de la dualité linguistique au Canada, un principe qu'on retrouve au centre tant de la *Loi sur la radiodiffusion* que de la *Loi sur les langues officielles*. Mais pour réellement témoigner de la vitalité de la dualité linguistique, encore faut-il que les communautés puissent vivre en français partout au pays, et qu'elles bénéficient d'un espace médiatique diversifié et varié qui leur permet de le faire.
112. La FCFA a voulu, dans ce mémoire, proposer des mesures concrètes au CRTC pour atteindre cet objectif. Dans un paysage radiophonique bouleversé par une évolution et une convergence rapide des technologies et par une augmentation exponentielle des contenus, les communautés francophones et acadiennes attendent du Conseil une action décisive et proactive afin d'assurer que dans dix ans, on pourra dire que le système canadien de la radiodiffusion a pris avec succès le virage numérique tout en conservant son identité purement canadienne et, au bout du compte, son âme.

## ANNEXE I - LISTE DES RECOMMANDATIONS

### A) Recommandations relatives au rôle et aux responsabilités du CRTC

- 1) *Que le CRTC, dans le cadre de ses processus d'évaluation des demandes de licences de radiodiffusion, se dote d'un barème qui permettra de prendre en compte de façon concrète l'impact ou les retombées de chaque demande sur l'amélioration de l'accès des communautés de langue officielle en situation minoritaire à des services de radiodiffusion dans leur langue.*
- 2) *Que le CRTC se dote d'un mécanisme de surveillance qui lui permettra de mesurer de façon proactive :*
  - *le respect des conditions de licence des radiodiffuseurs de langue française qui bénéficient d'une distribution obligatoire au service de base en ce qui a trait aux contenus locaux et régionaux;*
  - *le respect des conditions de licence des EDR terrestres et par satellite en ce qui a trait à la distribution des signaux de langue française.*
- 3) *Que si le Conseil ne peut se doter d'un tel mécanisme, qu'il mette en place des mesures afin d'appuyer financièrement les organismes représentant les communautés de langue officielle dans leurs interventions dans les processus du CRTC sur des questions de radiodiffusion.*

### B) Recommandations relatives à l'offre de services de télévision de langue française

- 4) *Que le CRTC fixe au 31 août 2009 l'entrée en vigueur des décisions présentées au paragraphe 58 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100.*
- 5) *Que le CRTC, dans l'optique d'assurer une plus grande variété et une plus grande équité dans l'offre de services de télévision aux francophones vivant en situation minoritaire, accorde une ordonnance de distribution obligatoire au service de base à TV5, Vrak.TV et Canal Savoir, ainsi qu'à ARTV si cette chaîne en fait la demande.*
- 6) *En raison de l'importance particulière que revêt TFO pour la jeunesse, les producteurs indépendants et l'ensemble des francophones vivant en milieu minoritaire, que le CRTC oblige les entreprises par SRD à offrir le signal de cette chaîne, au même titre que les services spécialisés de catégorie A que les entreprises par SRD sont présentement tenues de distribuer.*
- 7) *Que les EDR terrestres ayant une capacité nominale d'au moins 750 MHz et toutes les EDR par SRD détentrices de licences soient tenues de distribuer en mode numérique tous les services spécialisés de Catégorie A de langue officielle, ainsi que le signal de la chaîne éducative TFO.*

- 8) *Que les EDR terrestres ayant une capacité nominale d'au moins 750 MHz et toutes les EDR par SRD détentrices de licences soient tenues d'offrir à leurs abonnés numériques un bloc comprenant tous les services spécialisés de catégorie A de langue française, ainsi que la chaîne éducative TFO.*
- 9) *Que les EDR terrestres soient tenues de placer dans les 50 premiers postes les chaînes bénéficiant d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base.*
- 10) *Que les stations recevant des fonds du FAPL soient soumises à un cadre d'imputabilité ayant trait à la façon dont elles ont utilisé ces fonds pour développer et diffuser des contenus reflétant les réalités des francophones vivant en milieu minoritaire.*

**C) Recommandations relatives à l'offre de services de radio de langue française**

- 11) *Que le CRTC profite du renouvellement de licence de la Société Radio-Canada, en 2009, pour inciter la société d'État à accroître les services locaux qu'elle offre à la communauté franco-yukonnaise, et à créer un service local de radio et de télévision de langue française à l'intention de la communauté franco-ténoise.*
- 12) *Qu'Industrie Canada et le CRTC réservent des fréquences FM pour la communauté francophone minoritaire dans les grands centres urbains d'Edmonton, Calgary et Vancouver, en prévision du développement et de la mise en ondes éventuelle d'une radio communautaire de langue française.*
- 13) *Que le CRTC accorde au Fonds canadien de la radio communautaire une part minimale de 5 % de la contribution de base au développement du contenu canadien (DCC), au même titre que Musicaction et FACTOR.*

**D) Recommandations relatives aux nouveaux médias**

- 14) *Que le CRTC exige, lors du renouvellement des entreprises de radiodiffusion par satellite, que peu importe le pourcentage de canaux produits au Canada que recevront les abonnés, 50 % de ces canaux diffusent en français.*

**\*\* FIN DU DOCUMENT \*\***